

**Publié le : 2014-04-02**

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

**26 FEVRIER 2014. - Arrêté royal fixant la répartition des zones en catégories visées à l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 14/1 et 224, alinéa 2;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 septembre 2013;

Vu l'avis 54.778/2 du Conseil d'Etat, donné le 8 janvier 2014, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>,

alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1<sup>o</sup> loi du 15 mai 2007 : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

2<sup>o</sup> zone : la zone visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007.

Art. 2. Les zones sont réparties en quatre catégories.

Art. 3. Des points sont attribués aux zones pour chaque paramètre visé à l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007, selon le tableau en annexe 1<sup>re</sup>.

Art. 4. Les points attribués aux zones selon les trois paramètres sont additionnés. En fonction du nombre de points obtenu, la zone est positionnée dans l'une des quatre catégories, conformément au tableau suivant :

Puntenaantal	Categorie	Nombre de points	Catégorie
van 0 tot en met 9	Categorie 1	de 0 à 9	Catégorie 1
van 10 tot en met 20	Categorie 2	de 10 à 20	Catégorie 2
van 21 tot en met 35	Categorie 3	de 21 à 35	Catégorie 3
meer dan 35	Categorie 4	plus de 35	Catégorie 4

Art. 5. Les chiffres valables le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sont le point de référence pour remplir les paramètres et calculer le nombre de points.

La répartition des zones en catégories est fixée en annexe 2.

Art. 6. Entrent en vigueur en même temps que l'arrêté royal par lequel il est constaté que les conditions visées à l'article 220 de la loi du 15 mai 2007 sont remplies :

1<sup>o</sup> l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007;

2<sup>o</sup> le présent arrêté.

Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions publie dans le Moniteur belge, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'avis mentionnant la date à laquelle l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 et le présent arrêté entrent en vigueur.

Art. 7. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 février 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :  
La Ministre de l'Intérieur,  
Mme J. MILQUET

Annexe 1<sup>re</sup>. Tableau pour l'attribution des points par paramètre

Chiffre de population	Nombre de postes	Nombre de membres du personnel opérationnel*	Points
moins de 100.000			1
de 100.000 à 149.999	moins de 3	moins de 80	2
de 150.000 à 199.999	de 3 à 5	de 80 à 100	3
de 200.000 à 249.999	de 6 à 9	de 101 à 120	5
de 250.000 à 329.999	de 10 à 18	de 121 à 160	7
de 330.000 à 429.999	de 19 à 39	de 161 à 200	10
de 430.000 à 529.999	plus de 39	de 201 à 250	14
de 530.000 à 629.999		de 251 à 300	18
de 630.000 à 799.999		de 301 à 400	22
de 800.000 à 1.100.000		de 401 à 550	26
plus de 1.100.000		plus de 550	30

\* Pour le calcul du nombre de membres du personnel opérationnel, chaque professionnel correspond à 1 équivalent à temps plein (ETP) et chaque volontaire correspond à 1/6 ETP.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 26 février 2014 fixant la répartition des zones en catégories visées à l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

PHILIPPE

Par le Roi :  
La Ministre de l'Intérieur,  
Mme J. MILQUET

Annexe 2. La répartition des zones en catégories

Province	Zone	Catégorie
Brabant wallon	Zone de secours du Brabant wallon	3
Hainaut	Zone de secours du Hainaut-Ouest	3
	Zone de secours du Hainaut-Est	4
	Zone de secours du Hainaut-Centre	4
Liège	Zone de secours 1	1
	Zone de secours 2	4
	Zone de secours 3	1
	Zone de secours 4	2
	Zone de secours 5	1
	Zone de secours 6	1
Luxembourg	Zone de secours du Luxembourg	3
Namur	Zone de secours NAGE	2
	Zone de secours Sud	2
	Zone de secours Nord-Ouest	1

Anvers	Zone de secours 1	4
	Zone de secours 2	3
	Zone de secours 3	3
	Zone de secours 4	2
	Zone de secours 5	2
Limbourg	Zone de secours Nord	1
	Zone de secours Est	2
	Zone de secours Sud-Ouest	2
Flandre orientale	Zone de secours Centrum	4
	Zone de secours Meetjesland	1
	Zone de secours Oost	2
	Zone de secours Vlaamse Ardennen	2
	Zone de secours Waasland	2
	Zone de secours Zuid-Oost	2
Brabant flamand	Zone de secours Est	3
	Zone de secours Ouest	4
Flandre occidentale	Zone de secours 1	4
	Zone de secours 2	2
	Zone de secours 3	3
	Zone de secours 4	2

Vu pour être annexé à notre arrêté du 26 février 2014 fixant la répartition des zones en catégories visées à l'article 14/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

**PHILIPPE**

Par le Roi :

La Ministre de l'Intérieur,

Mme J. MILQUET